

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

CONCLU ENTRE

L' ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L' AUTRICHE,
LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LE BRÉSIL,
LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,
LE DANEMARK, L' EGYPTE, L' ESPAGNE, L' ETHIOPIE,
LA FINLANDE, LA FRANCE, L' ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS
FRANÇAIS DE L' INDOCHINE, L' ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES,
LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERS DOMINIONS,
COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, L' INDE BRITANNIQUE,
LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA GRECE,
LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D' HAITI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS,
LA HONGRIE, L' ISLANDE, L' ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON,
LE CHOSEN, L' ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES,
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA,
LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L' EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE),
LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVEGE,
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS,
LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE,
LE PÉROU, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL,
LES COLONIES PORTUGAISES DE L' AFRIQUE,
DE L' ASIE ET DE L' OCÉANIE, LA ROUMANIE, [REDACTED]
[REDACTED] LE SALVADOR, LE TERRITOIRE DE LA SARRE,
LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES, LA SUEDE,
LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE
ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

ARTICLE I.

Étendue de l'Arrangement; poids maximum des boîtes.

1.—Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2.—Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3.—Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ARTICLE 2.

Remboursements.

1.—Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2.—La perte d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 12 ci-après.

3.—Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, déduction faite des taxes prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention principale, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste pour les sommes converties en mandats de poste, sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent Arrangement.

4.—Les dispositions de l'article 8, §§ 5 et 6, de la Convention principale s'appliquent également aux envois avec valeur déclarée grevés de remboursement.

ARTICLE 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1.—La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2.—A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3.—L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination : telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ARTICLE 4.

Port et droit d'assurance.

1.—Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée, les frais de transit sont dus d'après les taxes prévues à la Convention principale pour les autres objets.

2.—Indépendamment de ces frais, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

3.—En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4.—Le décompte de ces droits a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le Règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

ARTICLE 5.

Taxes.

1.—La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose :

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination—port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur—; pour les boîtes, d'un port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation (port et droit fixe acquis en entier à l'Office expéditeur);

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 3° paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, est réservée à l'Office d'origine la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, pourvu que le droit perçu sur l'expéditeur ne dépasse pas au total 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée;

3° les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure ont le droit de percevoir de ce chef une surtaxe spéciale, sans que le total de cette surtaxe et du droit d'assurance normal puisse dépasser le droit prévu à l'alinéa précédent.

2.—L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3.—Il est loisible au pays de destination de percevoir pour le factage des boîtes avec valeur déclarée et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 50 centimes par envoi, ainsi qu'un droit de magasinage pour tous les envois avec valeur déclarée adressés poste restante ou qui ne seraient pas retirés de la poste dans le délai stipulé par les règlements internes de ce pays. Le montant de ce droit est fixé par la législation interne de chaque pays et n'est pas exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'envoi.

Les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles du présent Arrangement.

4.—Les pays adhérents, qu'ils aient ou non le franc pour unité monétaire, perçoivent les taxes prévues au § 1 qui précède :

1° pour ce qui concerne le port et le droit fixe de recommandation des lettres et boîtes avec valeur déclarée, d'après les équivalents, dans leurs monnaies respectives, des taxes applicables aux objets de la poste aux lettres;

2° pour ce qui concerne le droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée aux taux qu'ils ont fixés et notifiés au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.

ARTICLE 6.

Franchise.

1.—Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 13, § 3, de la Convention principale.

2.—Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée *non grevées de remboursement* expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 précité.

3.—Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

ARTICLE 7.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1.—L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2.—Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

ARTICLE 8.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

1.—L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 11 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2.—Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 15 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ARTICLE 9.

Interdictions.

1.—Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Il en est de même lorsque les lettres de valeur déclarée contiennent des objets dont l'insertion dans les envois de l'espèce est interdite aux termes du paragraphe 2 ci-après.

Il n'y a pas fraude du fait de ne déclarer qu'une partie de la valeur incluse dans une lettre ou dans une boîte.

2.—Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a) des espèces monnayées ;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;
- d) *de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical sous la forme de boîtes avec valeur déclarée, pour les pays qui les admettent à cette condition ;*
- e) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée outre les objets mentionnés sous lettre e) ci-dessus des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives de même qu'une simple copie de l'adresse de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les remettre aux destinataires.

Toutefois, les objets adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon sont obligatoirement renvoyés au timbre d'origine.

ARTICLE 10.

Réexpédition.

1.—Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2.—En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport.

3.—La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ARTICLE 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

1.—Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2.—Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ARTICLE 12.

Responsabilité.

1.—La responsabilité des Offices qui participent au transport, soit à découvert, soit en dépêches closes, de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée est engagée dans les limites déterminées aux paragraphes suivants. Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2.—Sauf le cas de force majeure et les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Arrangement, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, à défaut de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

En cas de perte de l'envoi ou de destruction complète de son contenu, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

Lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée par suite de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si les deux pays se chargent des risques, en cas de force majeure, quant aux envois avec valeur déclarée.

4.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5.—Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à partir du jour de la réclamation; dans les relations avec les pays d'outre-mer ce délai est porté à neuf mois.

L'Office expéditeur a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsqu'à son expiration il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou sur l'importance du dommage, ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas encore tranchée.

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Ce délai est porté à neuf mois pour les pays d'outre-mer.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué en conformité de l'alinéa précédent est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité et, le cas échéant, des intérêts, dans le délai de trois mois après avis de paiement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêts, à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

Tout Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an qui suit le jour du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7.—L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8.—Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont montré aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui établi lors du dépôt.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent le dommage par parts égales. Dans ce cas, il est de rigueur pour l'expéditeur, de prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

9.—Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison, à moins que ceux-ci ne déposent immédiatement une réclamation et ne puissent prouver leur bonne foi, en cas de déclaration ultérieure de dommage. Les Administrations cessent aussi d'être responsables des envois dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.

ARTICLE 13.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

1.—Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2.—Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3.—Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits de douane et autres droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par boîte. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 5, § 3.

ARTICLE 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ARTICLE 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ARTICLE 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 18.

Durée de l'Arrangement; abrogation des dispositions antérieures.

1.—Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Toutefois, en ce qui concerne les taxes et droits d'assurance, chaque pays est autorisé à les met-

tre en vigueur avant la date précitée, à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois à l'avance et au besoin par télégramme.

2.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions de l'Arrangement pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome en 1906.

3.—Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne:

**RONGE
SCHENK
ORTH**

Pour la République Argentine:

A. BARRERA NICHOLSON

Pour l'Autriche:

EBERAN

Pour la Belgique:

**A. PIRARD
TIXHON**

Hub. KRAINS

Pour la colonie du Congo belge:

**M. HALEWYCK
G. TONDEUR**

Pour le Brésil:

**Alcibiades PEÇANHA
J. Henrique ADERNE**

Pour la Bulgarie:

**N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF**

Pour le Chili:

**A. de la CRUZ
Florencio MARQUEZ DE LA PLATA
Gus. COUSINO**

Pour la Chine:

LIOU FOU-TCHENG

Pour la République de Colombie:

**W. MAC LELLAN
Gabriel ROLDAN**

Pour le Danemark:

**HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD**

Pour l'Égypte:

N. T. BORTON

Pour l'Espagne:

**Gonçalo de COLOMBI
José de GARCIA TORRES
Guillermo CAPDEVILA
José de ESPAÑA
Martín VICENTE
Antonio CAMACHO**

Pour l'Éthiopie:

WEULDEU-BERHANE

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:

**M. LEBON
P. M. Georges BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL**

Pour l'Algérie:

H. TREUILLÉ

*Pour les colonies et protectorats français
de l'Indochine:*

André TOUZET

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:

G. DEMARTIAL

*Pour la Grande-Bretagne et divers dominions,
colonies et protectorats britanniques:*

**F. H. WILLIAMSON
E. J. HARRINGTON
E. L. ASHLEY FOAKES**

Pour l'Inde britannique:

G. R. CLARKE

*Pour la Nouvelle-Zélande:***R. B. MORRIS***Pour la Grèce:***P. SCASSI****Th. PENTHEROUDAKIS***Pour le Guatemala:***Juan J. ORTEGA****Enrique TRAUMANN***Pour la République d'Haïti:***Luis Ma. SOLÉR***Pour la République du Honduras:***Ricardo BELTRÁN Y ROZPIDE***Pour la Hongrie:***O. de FEJÉR****G. Baron SZALAY***Pour l'Islande:***HOLLNAGEL JENSEN***Pour l'Italie et les colonies italiennes:***E. DELMATI****S. ORTISI***Pour le Japon:***S. NAKANISHI****Arajiro MIURA****Y. HIRATSUKA***Pour le Chosen:***S. NAKANISHI****Arajiro MIURA****Y. HIRATSUKA***Pour l'ensemble des autres dépendances
japonaises:***S. NAKANISHI****Arajiro MIURA****Y. HIRATSUKA***Pour la République de Libéria:***Luis Ma. SOLÉR***Pour le Luxembourg:***G. FABER***Pour le Maroc**(à l'exclusion de la zone espagnole):***Gérard JAPY****J. WALTER***Pour le Maroc (zone espagnole):***M. AGUIRRE DE CÁRCER****L. LÓPEZ-FERRER****C. GARCIA DE CASTRO***Pour le Nicaragua:***M. Ig. TERÁN***Pour la Norvège:***SOMMERSCHILD****KLAUS HELSING***Pour la République de Panama:***J. D. AROSEMENA***Pour le Paraguay:***Fernando PIGNET***Pour les Pays-Bas:***A. W. KYMMELL****J. S. v. GELDER***Pour les Indes néerlandaises:***WIGMAN****W. F. GERDES OOSTERBEEK****J. van der WERF***Pour les colonies néerlandaises en Amérique:***WIGMAN****W. F. GERDES OOSTERBEEK****J. van der WERF***Pour le Pérou:***D. C. URREA****O. BARRENECHEA Y RAYGADA***Pour la Perse:***HUSSEIN KHAN ALAÏ****C. MOLITOR***Pour la Pologne:***W. DOBROWOLSKI****MACIEJEWSKI****Dr. Marjan BLACHIER***Pour le Portugal:***Henrique MOUSINHO DE ALBUQUERQUE***Pour les colonies portugaises de l'Afrique:***Juvenal ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA***Pour les colonies portugaises de l'Asie
et de l'Océanie:***José Emilio dos SANTOS E SILVA**

Pour la Roumanie:

D. G. MARINESCO

Eug. BOUKMAN

~~Pour la Roumanie:~~

~~Pour la République de Saint-Marin~~

Pour le Salvador:

Ismael G. FUENTES

Pour le Territoire de la Sarre:

DOUARCHE

*Pour le Royaume des Serbes, Croates
et Slovènes:*

DRAG. DIMITRIYEVITCH

S. P. TOUTOUNDJITCH

Dr. Franya PAVLITCH

Costa ZLATANOVITCH

Pour la Suède:

Julius JUHLIN

Thore WENNQVIST

Pour la Suisse:

MENGOTTI

F. BOSS

Pour la Tchécoslovaquie:

Dr. Otakar RŮŽICKA

Václav KUČERA

Pour la Tunisie:

Gérard JAPY

A. BARBARAT

Pour la Turquie:

MEHMED-ALI

Pour copie certifiée conforme
Le Sous-secrétaire d'Etat

Ede Malanov

ROUGE

ROUGE

ORTH

A. BARBERIS NICHOLSON

SHIRAN

S. PIGARD

YINHO

WES. KRANK

M. RELEWYK

G. TONDEUR

P. J. H. H. H.

AMÉLIE PEGANNA

J. BERNARD ADENNE

A. STARCHOFF

E. BOCHENKOFF

W. H. H.

A. H. H. H.

FLORIANE MARQUEZ DE LA PLAYS

W. H. H.

Le Sous-Secrétaire d'Etat